



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 04/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SCA VIVADOUR**

Avenue du Catalan  
32110 Panjas

Références : 2024-0149-dp  
Code AIOT : 0006803191

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement SCA VIVADOUR implanté Avenue du Catalan 32110 Panjas. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la réception de la déclaration de changement d'exploitant, cette inspection avait pour objet de faire un point sur les observations relevées lors de la dernière inspection du 22 juin 2018 et sur les observations du SDIS suite à leur visite du site le 12 février dernier. Cette inspection a été l'occasion d'informer l'exploitant sur la nécessité de réaliser une étude de dangers afin de mettre à jour les prescriptions réglementaires du site sur l'aspect risque incendie notamment (enjeu principal du site).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA VIVADOUR
- Avenue du Catalan 32110 Panjas
- Code AIOT : 0006803191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole VIVADOUR exploite une cave de vinification et un chai de stockage d'alcool (armagnac) situés avenue du Catalan 32110 PANJAS.

Ce site est exploité par VIVADOUR depuis le 27 avril 2021 et l'ancien exploitant était la SCA Les Vignerons du Gerland. Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755 (stockage d'alcool de bouche) et à enregistrement pour les rubriques 2250 (production par distillation), 2251 (production et conditionnement de vin) et 2910 (installation de combustion).

Le nombre d'employé sur ce site est d'environ 8 permanents et 15 saisonniers en période des vendanges.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Suites données aux observations de la dernière inspection du 22 juin 2018

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de constater le bon entretien des installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/05/2002, article 20-IV	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention du bruit et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 22/05/2002, article 20-IV	Demande d'action corrective	Au plus tard le 30/11/2024
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 5	Prescriptions complémentaires	8 mois
7	Épandage des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations utilisant des gaz fluorés	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 11	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 4.1	Sans objet
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des non-conformités concernant les émissions sonores et l'absence de déclaration de cessation d'activité à propos de la rubrique 2250

L'inspection a également identifié des prescriptions inadaptées concernant :

- le risque incendie (absence de prescription spécifiques aux stockages d'alcool de bouche avec une nécessité de mettre à jour l'étude de dangers).
- l'arrêt de la pratique de l'épandage des boues issues de la station d'épuration avec la nécessité de mettre à jour les prescriptions applicables au site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>

La société les Vignerons du Gerland est autorisée à exploiter les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

<b>VIVADOUR</b> <i>Cave de vinification</i> Avenue du Catalan 32110 PANJAS			
<b>N° RUBRIQUE ICPE</b>	<b>LIBELLE RUBRIQUE</b>	<b>VOLUME ACTIVITE</b>	<b>REGIME</b>
1185-2-a	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	200 kg de R407c 230 kg de R134a 376 kg de R134a	<i>Déclaration Contrôle</i>
2250	Alcools, eaux de vie et liqueurs (production par distillation)	88 hl/j	<i>Enregistrement</i>
2251-B-1	Vins (préparation, conditionnement)	126 000 hl/an	<i>Enregistrement</i>
2910	Installation de combustion : B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	390 kW (Chaudière biogaz STEP)	<i>Autorisation</i>
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	11,61 t	<i>Déclaration Contrôle</i>
4755-2-b	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	1 787 m3	<i>Autorisation</i>

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne plus distiller sur le site. Une déclaration de cessation d'activité partielle conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement doit être déposée, intégrant une attestation de mise en sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Prévention du bruit et des vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/05/2002, article 20-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, bruit

**Prescription contrôlée :**

Respect des niveaux limites admissibles de bruits en db (A)

7h00 à 22h00 : 65

22h00 à 7 h00 : 55db

Émergence si bruit ambiant entre 35 et 45 db

7h00 à 22h00 : 6db

22h00 à 7h00 : 4db

Émergence si bruit supérieur à 45 db

7h00 à 22h00 : 5db

22h00 à 7h00 : 3db

**Constats :**

Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'ancien exploitant de réaliser des mesures des émissions sonores à proximité de la maison située au sud du site.

VIVADOUR informe l'inspection, qu'il n'a eu connaissance du rapport de la visite d'inspection du 22 juin 2018, suite à la transmission de ce dernier en même temps que l'annonce de la visite par

l'inspection des installations classées.

L'exploitant a reçu dernièrement un devis pour réaliser ces mesures de bruits qui seront réalisées durant la période d'activité la plus représentative (vendange 2024)

Il est à noter qu'à ce jour, aucune plainte n'a été déposée en préfecture.

L'exploitant doit transmettre le rapport et les résultats des mesures au plus tard le 30 novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** au plus tard le 30 novembre 2024

### N° 3 : Installations utilisant des gaz fluorés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations utilisant des gaz fluorés

**Prescription contrôlée :**

Dispositions de l'A.M. du 04 août 2014 applicables.

Article 1.1.2 Contrôle périodique :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention «

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport du bureau PELLENC en date du 19 janvier 2024 concernant la vérification des installations frigorifiques.

Le rapport du bureau de contrôle PELLENC, mentionne qu'il n'y a aucune fuite et sur ce dernier ne figure aucune observation, le résultat de ce rapport démontre que les installations sont en bon état de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle par un organisme tiers

**Prescription contrôlée :**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et de matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, selon une période annuelle, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport d'analyses annuelles établi par le bureau d'étude SADEF durant la saison 2023. Le résultat des analyses atteste du respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016.

L'auto surveillance est réalisée par le bureau d'étude SGS et son dernier rapport du 07 septembre 2023 ne mentionne pas de dépassement des valeurs limites de rejet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration mentionnées à l'arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le dernier rapport du 7 septembre 2023. de la société SGS Environnement Analytics France Les résultats des analyses démontrent que les valeurs limites de concentration des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016 sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours</li><li>• De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie</li><li>• D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation</li><li>• 3 RIA fonctionnant avec un agent émulseur disposés : 1 à proximité de l'entrée de l'atelier de distillation et 1 à proximité des 2 entrées du chai de stockage d'alcool</li><li>• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 200 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau du moyen d'alimentation en eau retenu</li><li>• d'une quantité d'émulseur facilitant l'extinction la plus adaptée au regard des risques encourus sur le site en tenant compte de la surface des rétentions de l'atelier de distillation et du chai de stockage d'alcool.</li></ul> <p>La quantité de solution moussante (mélange eau émulseur) est exprimée en litres par minute et par m<sup>2</sup> pour une extinction de 20 minutes. Ce taux d'application est de 10 l/mn/m<sup>2</sup>. La concentration d'émulseur dans la solution moussante, exprimée en %, est de 6%. Cette concentration permet de rendre cohérent l'usage de l'utilisation de l'émulseur lors de la formation du volume de solution moussante. La quantité d'émulseur nécessaire, déterminée selon les critères ci-dessus, est mise à la disposition du Service</p>

Départemental Incendie et Secours selon les conditions suivantes :

- soit l'émulseur est stocké en permanence sur le site et facilement accessible,
- soit il est mis à disposition de l'exploitant par l'Association Lutte Incendie Armagnac (ALIA) sise à Eauze. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention, signée entre l'exploitant et la dite association, dans laquelle sont notamment mentionnées les conditions de transport sur le lieu du sinistre.

Selon le lieu de stockage, l'exploitant ou le responsable de l'association ALIA s'assure que, à tout moment, l'émulseur stocké est conforme à ses caractéristiques initiales. Les fiches de données de sécurité et celles mentionnant des conditions d'utilisation et de stockage devront être disponibles sur les lieux du stockage et accessibles aux Services d'Incendie et de Secours. Si l'émulseur est présent sur le lieu du sinistre, son stockage doit être judicieusement implanté sur le site de telle sorte qu'il permette son accessibilité même lors d'un feu du stockage d'alcool.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

En terme de moyens de défense incendie, le site dispose uniquement d'extincteurs : aucun RIA n'est en service. L'inspection a pu constater sur le registre de sécurité que les extincteurs sont régulièrement contrôlés par la société SECURI'S le dernier contrôle date du 24 janvier 2024.

Concernant les moyens de défense extérieurs contre l'incendie, le site dispose bien d'une réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup> mais celle-ci n'est plus suffisante au regard des quantités stockées et de l'avis du SDIS du 13 février 2024. En effet, le SDIS a indiqué suite à sa visite que les moyens en eau étaient insuffisants et a recommandé de réduire les surfaces en feu en coupant le chai de stockage en deux sous-cellules séparées par des murs CF 2 heures.

L'inspection des installations classées a également pu constater l'absence d'étude de dangers récente (dernière autorisation date de 2022) et l'absence de prescriptions réglementaires spécifiques à la maîtrise du risque incendie sur les chais d'alcools dans les divers actes administratifs réglementant le site. De plus, depuis quelques années, l'utilisation d'émulseurs tel que prescrit actuellement au site n'est plus recommandée pour les feux de chai de stockage d'alcool.

Afin de déterminer précisément les moyens de lutte contre l'incendie interne et externe, prendre en compte les différents dangers sur ce site, les risques associés et les zones de dangers, ainsi que les mesures de prévention et de protection existants ou à mettre en place, l'inspection propose à monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant la réalisation d'une étude de danger sur la partie « activité de stockage d'alcool de bouche ». afin de mieux encadrer cette activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 7 : Épandage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2016, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cahier d'épandage Annexe 1- f

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- Les surfaces effectivement épandues.
- Les références parcellaires.
- Les dates d'épandages.
- La nature des cultures.
- Les volumes et la nature de toutes les matières épandues.
- Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE.

L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultat d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

**Constats :**

L'exploitant informe l'inspection qu'il n'y a plus d'épandage des boues : ces dernières sont dorénavant envoyées en tant que déchets vers la société VIVANAT autoriser à traiter des boues de STEP agroalimentaire.

L'exploitant tient à jour un registre d'enlèvement des déchets, ce dernier a été présenté à l'inspection et n'appelle pas d'observation..

La société SADEF réalise les analyses afin de s'assurer que les boues expédiées sur le site de VIVANAT respectent les valeurs limites de concentration autorisées.

**Du fait de l'arrêt de la pratique de l'épandage, un rapport à connaissance doit être adressé à l'inspection pour mettre à jour les prescriptions applicables.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois